

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Didier Lohri et consorts au nom d'Alexandre Berthoud -
Motion CEP moyens financiers initiaux**

1.PRÉAMBULE

La minorité de la commission est composée d'Elodie Lopez, autrice du présent rapport.

2.POSITION DE LA MINORITÉ

La motion demande que toute commission d'enquête parlementaire (CEP) nouvellement instituée soit dotée de moyens financiers initiaux afin de garantir le démarrage des travaux dans des délais brefs et des conditions sûres. Ceci dans la mesure où l'instauration d'une CEP est indissociable d'un contexte de tensions politiques et nécessite l'engagement rapide d'un.e secrétaire pour assister ses travaux.

Cette proposition vise à améliorer le fonctionnement du Grand Conseil suite aux difficultés rencontrées par la dernière CEP¹. La volonté d'éviter des entraves au bon démarrage d'une CEP a déjà été exprimée par le Grand Conseil en 2024. Celui-ci a modifié la procédure d'attribution des moyens financiers des CEP via la création d'un nouvel alinéa dans la Loi sur le Grand Conseil (LGC)².

Il est désormais prévu que le Bureau octroie les crédits supplémentaires non compensés nécessaires au financement de ses travaux après avoir transmis à la Commission des finances un projet de crédit supplémentaire pour préavis technique. Celle-ci doit remettre son rapport dans le délai fixé par le Bureau et siéger sans aucun représentant ni représentante des départements.

Si la minorité reconnaît que cette modification a notablement amélioré la procédure, elle reste néanmoins sensible aux questions de ressources humaines posées par le motionnaire en commission.

L'engagement d'un ou une secrétaire est nécessaire au début des travaux. Sans décision formelle d'un crédit permettant de payer un salaire, il faudrait pourtant lancer une procédure d'engagement. Ce qui peut être dissuasif pour les candidatures. Et pose des questions sur le type de contrat qu'il est possible de signer. Si une décision formelle du bureau doit être reçue avant signature de contrat, on peut se retrouver dans une situation où une personne est mise en activité sans contrat, comme cela a été le cas pour la CEP-HRC en 2021, ce qui n'est pas acceptable. Il peut aussi arriver qu'il faille attendre une décision du Bureau qui, si elle tarde en raison d'une multiplication de demandes complémentaires émanant de la Cofin, place à nouveau la CEP dans une situation de blocage pour commencer ses travaux.

En acceptant cette motion, une CEP disposerait donc de ressources avec lesquelles travailler immédiatement en attendant que le Bureau rende une réponse, excluant les problèmes ci-dessus.

¹ En 2021, la CEP chargée d'enquêter sur les difficultés financières et les lacunes de gouvernance de l'Hôpital Riviera-Chablais avait été péniblement ralentie dans le début de ses travaux en raison de blocages dans l'attribution des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission par la commission des finances.

² Introduction d'un nouvel alinéa 5 à l'art. 36 LGC.

3.CONCLUSION

Soucieuse de l'exemplarité des institutions publiques en matière de ressources humaines, la minorité de la commission, par une voix pour, huit voix contre et six abstentions, vous invite à soutenir cette motion.

Vevey, le 19 août 2026

La rapporteuse de minorité :
Elodie Lopez